

Le projet de quatre éoliennes à Lachamp malmené au Conseil d'État

ENVIRONNEMENT

Déjà refusé par trois fois, le projet d'implantation de quatre éoliennes joue sa dernière chance.

Après le refus d'autorisation opposé par le préfet de la Lozère en 2018, dont le bien-fondé a été confirmé par le tribunal administratif de Nîmes en 2020 puis par la cour administrative d'appel de Toulouse en juillet 2022, la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable a tenté, ce jeudi 16 février, à Paris, un ultime recours devant les magistrats du Conseil d'État. Son projet de construction de quatre éoliennes de 180 mètres de hauteur au lieu-dit La Limouzette, sur le territoire de la commune de Lachamp, avait été considéré d'emblée par le représentant de l'État comme susceptible d'entraîner « une atteinte aux paysages naturels ».

« Un effet d'écrasement pour les habitants »

Prévues pour être implantées à une altitude comprise entre 1 046 et 1 076 mètres, dominant notamment le village de Lachamp et les hameaux de Champagnac, L'Espinac et Montchiroux, situés à environ deux à trois kilomètres, ces éoliennes provoquent, selon l'instruction, « un effet d'écrasement pour les habitants ». Les enquêteurs rappellent en outre, toujours dans le cadre de leur étude préalable, que le projet se situe « dans une zone naturelle de prairies, champs, bocage et bois, dissimulant des micro-reliefs et offrant un vaste panorama s'étendant jusqu'aux montagnes de la Margeride, aux monts d'Aubrac et aux avant-causses du Lot, qui présente ainsi un intérêt paysager à préserver. »



Le projet concerne l'implantation de quatre éoliennes de 180 mètres de hauteur.

FRANÇOIS CELÉ

Dans son mémoire, la société requérante a une nouvelle fois estimé hier que le préfet de la Lozère avait commis une erreur dans son appréciation de l'atteinte portée à l'intérêt paysager du lieu, le projet n'induisant pas, selon elle, « un effet d'écrasement ou un effet cumulé de mitigation du paysage ». L'argument n'a pas convaincu le rapporteur public de la haute juridiction administrative, lequel a au contraire validé la lecture du droit effectuée par les magistrats toulousains. Précis dans sa description, le magistrat parisien a ainsi détaillé que les éoliennes « domineront aussi les châteaux inscrits de la Grange et de Cougoussac, distants d'environ

trois kilomètres, en créant des co-visibilités avec ce dernier. Compte tenu de leur hauteur particulièrement importante et de leur couleur blanche, elles seront également visibles à grande distance de sites sensibles ou touristiques comme le parc du Gévaudan et le roc de Peyre, situés à environ six kilomètres, ainsi que des trucs de Grèze, du Midi, de Saint-Bonnet et de Fortunio et des pics de Mus et de Muret, tous situés à environ 10 à 14 kilomètres. » Et le rapporteur public de poursuivre : « La dénaturation du paysage par des éléments verticaux industriels sera aggravée par un phénomène de saturation dû à l'impact visuel

cumulé des cinq autres parcs éoliens déjà existants ou autorisés distants de 4 à 20 kilomètres. Certes, peu d'habitants sont directement concernés, mais il s'agit bien là d'un impact paysager général ».

Au nom de cet « indice de saturation paysager », le rapporteur public a estimé que la société Vents d'Oc Centrale d'énergie renouvelable ne pouvait pas affirmer que le préfet de la Lozère, en considérant que le projet porterait atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels, avait commis une erreur d'appréciation. Décision définitive du Conseil d'État dans les prochaines semaines.

ALP